Si les joueurs ou autres personnes attirées ou reçues dans ces maisons frappaient ceux qui les tenaient, leur faisaient un dommage quelconque, ou même les volaient, le préteur ne donnait pas d'action en réparation contre les coupables: c'était tant pis pour ces pestes publiques; ils étaient indignes d'être écoutés par la justice (1); ils étaient en quelque sorte hors la loi (2).

37. Mais entre joueurs il n'en était pas de même. Quoique indignes (3), ils avaient action les uns contre les autres pour la réparation des dommages qu'ils avaient pu se causer par leurs violences ou leur dol (4). Seulement, le vainqueur ne pouvait exiger le paiement en justice de ce qu'il avait gagné (5), et même l'argent perdu au jeu était sujet à répétition (6). Ceci avait été établi en haine du jeu, et par une dérogation aux principes généraux relatifs à l'irrecevabilité des actions fondées sur une cause dans laquelle *utriusque versabatur turpitudo.* Écoutons Cujas (7) : « Et est non leve crimen, si quis » vetitâ luserit aleâ, CUJUS ODIO MULTA SINGULARITER » RECEPTA SUNT, ut condictio quasi indebiti compe-

(1) Ulp., l. 1 D., *De aleat.*
(2) Noodt, D., *De aleat.*, dit : « *Infrà omnem legum curam.* »
(3) Ulp., l. 1, § 1, D., *De aleat.*
(4) *Id.* ;
Et Paul, l. 4, § 3, D., *De aleat.*
(5) L. *Periculi*, D., *De nautico fœnore.*
Cujas, paratitl. sur le C., *De aleat.*
Just., l. 1 C., *De aleat.*
(6) Paul, *loc. cit.*
(7) *Loc. cit.*

» tat ei qui victus aleâ, sciens ultrò, solvit id quod » *in aleâ amisit*, vel, eo cessante, in urbe præfectus » urbis, in municipiis primati, aut defensori civitatis » aut præsidi provinciæ ut erogetur in operâ pu» blicâ. » Ces dernières paroles font allusion à une loi de Justinien dont la pensée n'était pas dépourvue d'une certaine énergie répressive (1). C'était, en effet, prendre les joueurs par leur côté sensible que de les dépouiller de leurs gains au profit des villes, et d'en employer le produit à des travaux publics, lorsque les perdants ou leurs héritiers n'usaient pas de leur action en répétition. En tout cas, comme le gagnant est censé n'avoir joué que pour faire un gain, c'est le punir que de le forcer à le rendre; et puisque le jeu n'est si dangereux que parce qu'il compromet les fortunes, c'est remédier à ses vices que de réintégrer le perdant dans ce qu'il a hasardé et perdu.

Tel était le point de vue des lois romaines.

38. Au surplus, ces lois n'étaient si sévères que contre les jeux de hasard intéressés (2); car en lui-même le jeu, ainsi que le remarque Noodt, n'a rien qui soit immoral et condamnable; il ne devient répréhensible que par l'abus qu'on en fait et par la passion déréglée qu'on y apporte, alors que les joueurs, mus par un sentiment d'avarice, l'intéressent par de l'argent et s'en font un moyen de gain et une spéculation.

39. Nous disons même que les jeux de hasard, alors même qu'ils sont intéressés, pourvu que ce

(1) L. 3 C., *De aleat.*
(2) Paul, l. 2, § 1, D., *De aleat.*

soit avec modération, ne sont pas contraires *ipso facto* à la morale. A la vérité, un sénatusconsulte dont parle Paul défendait de jouer de l'argent aux jeux de hasard (1). Mais cette prohibition prononcée d'une manière absolue, et étendue par Justinien (2) tant aux jeux dans les maisons privées que dans les maisons publiques, est une mesure de police qui tient aux mœurs de l'époque et à des circonstances particulières. Elle ne prend pas sa source dans une loi naturelle. Rien ne défend *à priori* à l'homme sage d'employer quelques moments à des jeux, même à des jeux de hasard, dont on fait une distraction passagère dans des lieux honnêtes, et dans lesquels on ne compromet ni la tranquillité de son âme ni l'aisance de sa fortune (3).

40. Nous concevons cependant que, même dans ce cas, la loi ne donne pas d'action en justice. Il ne faut pas que des amusements deviennent des sources de procès, et qu'on les transforme en actes de commerce destinés à produire des droits et des obligations en justice (4). Et, d'ailleurs, la facilité d'une action serait un appât de nature à tenter les passions, et ferait peut-être sortir de sages esprits de leur caractère. Mais, au fond, jouer n'est pas commettre une mauvaise action, quand on y apporte les tempéraments que nous disons (5).

(1) *Loc. cit.*
(2) L. 3 C., *De aleat.*
(3) Scaccia, § 1, q. 1, n° 102.
(4) Pothier, n° 49.
(5) Voyez une lettre de Sidonius Apollinaris à Eriphius, sur es jeux pratiqués par la bonne compagnie gauloise. M. Guizot la te, t. 1, p. 131.

41. Mais s'il était défendu de jouer de l'argent aux jeux de hasard, la loi permettait le gain dans les jeux qui exercent le courage et entretiennent la force et l'agilité du corps (1). Paul cite comme exemple de ces derniers le javelot, la course, le saut, la lutte.

42. Les paris y étaient également autorisés, d'après les lois Titia, Publicia et Cornelia (2), et les sommes qu'il était permis de jouer ainsi n'étaient pas limitées.

Justinien crut nécessaire d'apporter des bornes à cette liberté. Il détermina un *maximum* pour chaque partie (3).

43. Le moyen âge et notre ancienne monarchie ont marché sur la trace de ces prohibitions. On a commencé à s'en occuper au neuvième siècle dans le concile de Mayence, et la tâche, conduite à la fois par le pouvoir spirituel et par le pouvoir civil, était à peine finie au dix-huitième siècle !! Ne sommes-nous pas fils des Romains, qui n'étaient pas médiocrement joueurs, et des Germains, qui exposaient jusqu'à leur liberté dans leur frénésie des jeux de hasard (4)? Le goût du jeu avait donc infecté toutes les classes (5), les ecclésiastiques plus encore peut-être que les laïques (6), et l'ingénieuse invention des cartes était venue exciter encore cette passion en

(1) L. 2, § 1, D., *De aleat.* (Paul.)
(2) Marcianus, l. 3 D., *De aleat.*
(3) L. 3 C., *De aleat.*
(4) Tacite, *De morib. Germ.*, 24.
(5) Brillon, v° *Jeu.*
(6) Dans le poème du *Morgante* du chanoine Luigi Pulc

lui fournissant des éléments plus variés et des combinaisons plus piquantes. Je ne rappellerai pas toutes les ordonnances de nos rois et tous les arrêts des parlements qui intervinrent sur cette matière (1). La dernière est de Louis XVI, du 1er mars 1781. Je me bornerai à dire que tous les jeux furent d'abord défendus, excepté ceux qui étaient propres à exercer au fait des armes; que plus tard on toléra les jeux qui n'étaient pas de pur hasard ; que toutefois l'action en justice n'était accordée que pour les jeux propres à exercer au fait des armes (2). Mais les mœurs, plus indulgentes que les lois, réputaient les dettes de jeu dettes d'honneur, précisément parce que la justice ne les voulait pas reconnaître. Sur beaucoup de points (3), le point d'honneur a été réglé en France par une classe d'hommes plus chevaleresques que moraux, plus légers pourtant que corrompus, qui ont porté jusque dans leurs vices la bonne foi et la loyauté françaises. Le chevalier de Grammont m'inquiète cependant un peu quand il

---

Morgante demande à Margutte s'il croit en Jésus-Christ on en Mahomet.

Et Margutte lui répond :

Rispose allor Margutte : Per dirt' il vero,
Io non credo più al nero che all' azzurro.
Ma sopra tutto nel buon vino ho fede.
..... Or queste son trè virtù cardinali :
La gola, il DADO, il ***, come io t' ho detto.

(1) Pothier, *Jeu*, nos 45 et suiv.
Delamarre, t. *De la police.*
M. Merlin, Répert., *Jeu.*
(2) Pothier, nos 49 et 50.
(3) Le duel, par exemple.

fait soutenir sa partie de quinze par un piquet d'infanterie (1); est-il un étourdi, plutôt qu'un brillant et spirituel fripon ? Le vrai type du joueur français est dans ce Valère, dépeint par Regnard à son image, avec tant de finesse, de saillie et de profondeur. Valère éconduira sans remords le carrossier et le tailleur qui réclament des dettes criardes, et lorsque viennent les mémoires des fournisseurs, il dira tranquillement :

Rien ne porte malheur comme payer ses dettes.

Mais parlez-lui des engagements contractés au jeu, c'est bien autre chose !! rien n'est plus sacré ! et ce mot : « *Oh ! non, c'est un dépôt* !! » est un trait admirable de comique et de vérité (2). L'argent qu'il a gagné au jeu a pour lui un caractère sacré. Il est grevé d'un privilége en faveur des dettes qu'il fera au jeu, et qui lui paraissent préférables à toutes les autres. C'est le jeu qui le lui a donné, c'est le jeu qui peut le lui reprendre.

44. Depuis la révolution de 1789, diverses lois ont été portées contre les jeux de hasard et les maisons qui les favorisent. On peut lire la loi du 22 juillet 1791, le décret du 24 juin 1806, les art. 410, 475, 477 du Code pénal.

Néanmoins l'art. 3 du décret du 24 juin 1806 autorisait le ministre de la police à faire pour la ville de Paris, et pour les lieux où il existe des eaux minérales, des règlements particuliers sur cette partie.

---

(1) Ses charmants mémoires, ch. 3, par Hamilton.
(2) *Le Joueur*, act. 3, sc. 6.
V. aussi scènes 7 et 8.

45. De là, les maisons de jeu autorisées dans la capitale, par une sorte de concession faite à une passion qui jusque-là avait été plus forte que toutes les précautions. On pensa que le moyen le moins mauvais de faire tomber les maisons clandestines, repaires abominables où tous les genres d'excès étaient accumulés, était d'ouvrir de publiques réunions de jeu où le vice serait surveillé et contenu.

Ces maisons ont longtemps existé, et la ferme en était même assez lucrative pour l'État. On aurait pu inscrire sur le seuil fatal de ces lieux à la fois privilégiés et maudits :

» *Per me si va tra la perduta gente.*

. . . . . .

» *Lasciate ogni speranza, voi ch' entrate.* »

Et néanmoins l'espérance y conduisait des joueurs de tout âge et de toute condition; malheureux qui, après le jeu, trouvaient le désespoir, le suicide, le crime !! A force de protestations, la morale publique a enfin obtenu la suppression de ces établissements.

46. Il en est de même de la loterie royale, autre satisfaction donné à la passion pour les jeux de hasard (1). La loi du 21 août 1832 en a ordonné la suppression à partir de janvier 1836 (2).

47. Maintenant rentrons dans le Code civil.

L'art. 1966 a reproduit l'ancienne distinction entre les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, et ceux qui sont de hasard.

(1) V. l'historique des loteries, Répert. de M. Merlin à ce mot; Et le recueil de M. Dalloz, v° *Loterie*.

(2) Art. 48, budget des recettes.

L'art. 1965 n'accorde action en justice que pour les dettes contractées dans des jeux de la première espèce; il la refuse pour les autres.

48. La raison en est sensible.

Les jeux d'exercice sont utiles : ils développent les forces, ils délassent le corps ; ils préparent de bons soldats, des agriculteurs vigoureux, des marins adroits et intrépides, etc., etc. ; trop négligés peut-être dans nos sociétés modernes, ils sont dignes d'encouragement (1).

49. Parmi ces jeux privilégiés, l'art. 1966 cite les courses à pied et à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume (2).

Mais cette énumération n'est pas limitative. On peut y joindre la nage, les combats de rameurs, le tir au pistolet, etc. ;

50. Ou bien le jeu d'échecs, inventé, dit-on, par Palamède au siége de Troie (3), jeu de combinaison et de calcul, qui exerce l'esprit et offre un noble délassement (4). Thomas Actius l'appelle *meri ingenii* (5), *exercitatio honesta, omnibus permissa, horis congruis et tempore debito* (6) ; il le loue pour sa similitude avec l'art de la guerre avec lequel il rivalise

(1) M. Portalis, *Exposé des motifs.* (Fenet, t. 14, p. 541.)
M. Siméon, tribun. (Fenet, *loc. cit.*, p. 551.)

(2) Voyez Danty, p. 247.

(3) Ce qui est fort contestable. V. Actius, *De ludo scacchor.*, q. 3, n^os 1 et suiv.

(4) Danty, p. 267 ; Pâris de Puteo, *De ludo*, n° 5.

(5) Dans son traité *De ludo scacchorum*, q. 1, n° 1.

(6) Q. 2, n° 1.

de noblesse (1). M. Siméon, sans le nommer, semble y faire allusion quand, dans son rapport au Tribunat, il met dans la classe privilégiée « les jeux » qui développent ou exercent les facultés intellec- » tuelles (2). »

51. On a pensé qu'on pouvait autoriser, en pareil cas, les joueurs à intéresser leur jeu pour se donner plus d'émulation. Néanmoins, quand le prix stipulé est exorbitant, les tribunaux sont autorisés à rejeter la demande pour le tout (3); car le jeu s'écarte alors de sa fin honnête ; il devient moins une récréation qu'un commerce dangereux (4) : il cesse d'être licite. En cas de contestation, c'est aux juges à voir, d'après l'état des parties et leurs facultés, si le prix est exorbitant ; quand ils le trouvent tel, ils doivent, non pas le diminuer et le restreindre, car alors ils feraient un contrat, mais le rejeter entièrement, comme infectant le contrat d'un vice d'immoralité.

52. Le contrat par lequel les parties stipulent un prix dans les jeux licites est un contrat intéressé de part et d'autre et aléatoire (5) : il est parfait par le consentement et ne requiert pas la tradition des enjeux.

53. Mais plusieurs conditions sont exigées pour sa validité.

(1) Q. 4, nos 7 et 8.
(2) Fenet, t. 14, p. 551.
(3) Arg. de la loi 3 au C., *De aleat.*
M. Zachariæ, t. 3, p. 79, note (6).
(4) M. Portalis, *Exposé des motifs.* (Fenet, t. 14, p. 541.)
(5) Pothier, *Jeu*, no 3.

La première, c'est que les parties soient capables. Ainsi un billet souscrit par un mineur sans l'autorisation de son tuteur, pour perte au jeu de paume, ne serait pas valable (1).

54. La seconde, c'est qu'entre personnes capables le consentement soit libre.

55. La troisième, qu'il y ait égalité de risques de part et d'autre. Cette égalité ne se prend pas avec une aussi grande rigueur mathématique que l'a voulu Pothier (2) ; il serait d'ailleurs impossible de l'obtenir. Il suffit qu'il n'y ait pas une inégalité qui rende la lutte disproportionnée. Qu'ont voulu les joueurs? se donner une distraction, et exciter leur émulation par un prix. Il ne faut donc pas peser au point de vue d'un intérêt trop jaloux un contrat qui n'est pas un acte de commerce. Après tout, l'inégalité de forces peut se trouver compensée par la disposition actuelle du joueur le plus fort, qui, à tel jour donné, peut avoir une liberté moins pleine de ses moyens d'adresse.

56. La quatrième condition, c'est que le jeu soit tenu avec fidélité (3).

57. Quant aux jeux qui ne sont pas propres à exercer au fait des armes et à entretenir les forces corporelles et intellectuelles, la loi, sans les défendre, ne les reconnaît pas en justice. Ces jeux sont les jeux de hasard, les jeux de cartes (4), le jeu de

(1) Danty, p. 247.
M. Duverryer, tribun. (Fenet, t. 14, p. 561.)
(2) No 25.
(3) Pothier, no 26.
(4) Scaccia, § 1, quæst. 1, no 85.

billard (1), dont les combinaisons, appelées savantes par les joueurs, ne sont d'aucun fruit pour le bien public (2), et ne sauraient produire des soldats vigoureux ou des hommes utiles à la société (3); les jeux de quilles (4), etc., etc.

58. Ce n'est pas qu'en eux-mêmes ces jeux soient entachés d'un caractère d'immoralité; non sans doute, et il arrive tous les jours qu'ils servent à ces distractions honnêtes dont l'homme a besoin après avoir supporté le poids ou l'amertume des travaux. Mais s'ils restent à l'état de simples distractions, ils ne sont pas du ressort des lois (5), les amusements ne devant pas être des sources d'obligations juridiques et des causes de procès. Que si, au contraire, on s'en fait un moyen de spéculation et de gain, ils deviennent indignes de la protection du législateur. Tandis que les autres contrats rapprochent les parties dans une réciprocité de services et dans un but utile, le jeu les met en présence pour se diviser, se souhaiter malheur, se maudire.

---

(1) Poitiers, 4 mai 1810. (Dalloz, *Jeu*, p. 598.)
(Devil., 3, 2, 264.)
Grenoble, 6 décembre 1823. (Devil., 7, 2, 274.)
Montpellier, 4 juillet 1828. (Devil., 9, 2, 110.)
Angers, 13 août 1831. (Dal., 32, 2, 141.)
(S., 32, 2, 270.)
Contrà, M. Chardon, *De la fraude*, t. 3, n° 558.

(2) Expressions de l'arrêt de Montpellier précité.

(3) Expressions de l'arrêt d'Angers.

(4) L'ord. d'Orléans, art. 101, défendant les jeux de *quilles* et de *dés*.

(5) M. Portalis, motifs. (Fenet, t. 14, p. 529.)

Ces considérations ont été développées avec beaucoup d'éloquence par M. Portalis dans son Exposé des motifs; elles expliquent très bien ponrquoi les dettes de jeu sont destituées d'action.

59. De là plusieurs conséquences: la première, c'est que les obligations souscrites pour cause de jeu ne sauraient être revêtues de la sanction de la justice (1); seulement, si elles ont été volontairement acquittées, le paiement n'en est pas sujet à répétition, ainsi que nous le dirons plus amplement en commentant l'art. 1967.

60. Alors même que ces obligations auraient été souscrites après la perte réalisée, et quand bien même on leur aurait donné la forme de billets à ordre, l'action en justice manquerait toujours (2).

61. On a quelquefois prétendu que la remise d'un billet à ordre par le perdant au gagnant équivaut à un paiement effectif, et qu'il n'y a pas lieu à revenir sur un fait ainsi accompli. C'est un piége dans lequel la jurisprudence ne s'est pas laissé prendre. Les arrêts n'ont vu, avec raison, dans de tels actes, que des promesses et non des paiements réalisés: ils n'y ont pas eu égard (3). (*V.* *infrà* sur 1967.)

62. On s'est avisé d'un autre biais. On a prétendu

---

(1) Ord. de 1629, art. 138. (Néron, t. 1, p. 810.

(2) *Id.*

(3) *Id.*
Grenoble, 6 décembre 1823. (Devill., 7, 2, 274.)
Angers, 13 août 1831. (Dal., 32, 2, 141.)
Cassat., req., 30 novembre 1826. (D., 27, 1, 75.)

que le joueur qui, dans le but de s'acquitter, souscrit une obligation pour prêt d'argent, fait une novation, et qu'à une dette de jeu succède une obligation civile ordinaire. Cette invention n'était pas heureuse, et les joueurs n'y ont gagné que la honte d'ajouter la simulation à l'avidité (1).

63. Disons-le d'un mot : quel que soit le masque que la dette de jeu cherche à revêtir, qu'elle se qualifie obligation civile, promesse, billet, même transaction (2), elle ne saurait échapper à la fin de non-recevoir qui l'attend dans le sanctuaire de la justice.

64. Il faut même ajouter que toutes les fois que le souscripteur du billet, de la promesse, ou de la transaction, articule que la cause apparente de l'obligation est menteuse, qu'elle n'est pas pour prêt d'argent, qu'elle dérive d'une dette de jeu, la preuve par témoins est admissible (3). Ce point est aujourd'hui tellement certain qu'on n'ose plus le contester devant les tribunaux.

65. Néanmoins, il ne faut pas prodiguer cette

(1) Cass., req., 29 décembre 1814, D., *Jeu*, p. 597.
Cassat., req., 30 novembre 1826. (D., 27, 1, 75.)

(2) Puteo, n° 21.
Junge Caccialupus et Costa.

(3) Danty, p. 244, n° 3, ord. précitée de 1629.
M. Chardon, t. 3, n° 561.
Limoges, 2 juin 1817 ou 1819. (Devill., 6, 2, 81.)
Lyon, 21 décembre 1822. (Devil., 7, 2, 141.)
Grenoble, 6 décembre 1823. (Devil., 7, 2, 274.)
Cassat., req., 9 décembre 1814. (Dal., v° *Jeu*, p. 598.)
Cassat., req., 30 novembre 1826. (D., 27, 1, 75.)

preuve ; il faut la réserver pour les cas où les vraisemblances sont de nature à déterminer la conviction du juge.

Celui-ci pourrait aussi remplacer la preuve testimoniale par des présomptions graves, précises et concordantes. Mais on rejetterait les présomptions qui ne seraient pas revêtues de ce caractère. Un sieur Servatius avait souscrit un billet à ordre au profit du sieur Rognat, de la somme de 16,000 fr., valeur provenant d'une *différence* sur 25,000 fr. de rentes *reçues* et *livrées*. Servatius soutenait que ce mot de différence contenait avec lui la preuve qu'il s'agissait d'une opération de jeu à la Bourse. Mais cette présomption était combattue par la déclaration que les rentes avaient été livrées; il perdit son procès à la Cour royale de Paris et à la Cour de cassation (1).

66. Mais que dirons-nous des contrats faits non plus entre joueurs qui reconnaissent l'existence de la dette et veulent lui créer des titres, mais à l'occasion du jeu? *Occasione ludi*, dit Pâris de Puteo (2).

Par exemple, Pierre et Paul jouent aux cartes dan un lieu honnête, et Paul, n'ayant pas de quoi payer Pierre qu'il ne connaît pas, emprunte à François son ami, qui dans une autre partie du salon est occupé à faire la conversation, la somme nécessaire pour s'acquitter.

Je réponds que, dans ce cas, le prêt fait par François à Paul est un contrat sérieux et digne de l'at-

(1) Arrêt inédit de la ch. civile du 15 novembre 1813, au rapport de M. Pajon.

(2) N° 15.

tention de la justice. Telle est aussi la décision formelle de Pâris de Puteo (1), d'après Azon. Si un tiers désintéressé au jeu prête au perdant, qui veut loyalement satisfaire le gagnant, il a action en justice, et cela, quand bien même il saurait qu'il s'agit d'une dette de jeu (2)!! Puisque le paiement volontaire est autorisé, il doit être permis d'emprunter pour y parvenir (3).

Il est vrai que l'art. 138 de l'ordonnance de 1629 portait : « Défendons à toutes personnes de prêter » argent, pierreries ou autres meubles pour jouer, » ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de la » perte de leurs dettes et nullité des obligations, » comme dit est, et confiscation de corps et de biens, » comme séducteurs et corrupteurs de la jeunesse, » et cause des maux innumérables que l'on en voit » provenir chaque jour. »

Mais ces dernières expressions dévoilent la pensée du législateur ; ce qu'il punit, c'est la corruption, c'est le prêt fait pour jouer, et non pas le prêt fait quand on a joué et perdu, abstraction faite de toute idée de séduction et de complicité.

67. Il en serait autrement si le prêt était fait par un cojoueur, ou une personne intéressée au jeu : *Mutuum factum colludenti*, dit de Puteo, *non valet* (1). Le prêt se confond alors avec le jeu lui-même; il est destiné à entretenir le joueur dans sa passion et à satisfaire celle du prêteur (2).

(1) N° 15.

(2) Voet., *De aleat.*, 4. Il tire un argument puissant de la loi 3, § 6, D., *De in rem verso.*

(3) Cassat., 10 août 1811. (Dal., v° *Jeu*, p. 598.)
Colmar, 29 janvier 1841. (D., 42, 2, 111.)
(Devill., 42, 2, 492.)

68. Mais quand c'est un tiers désintéressé qui prête, ces motifs de défaveur n'existent plus. Le prêteur, entièrement étranger au jeu, n'a voulu que venir au secours du perdant qui tient à honneur de payer sa dette, et ce dernier ne doit pas en faire retomber le poids sur l'ami qui lui a généreusement prêté.

69. Caccialupus croit cependant que cela n'est vrai qu'autant que l'on est sous l'empire d'une coutume qui, conforme à la loi romaine, autorise la répétition de la chose jugée ; car, dit-il, il est évident que puisqu'il peut reprendre des mains du gagnant ce qu'il lui a payé, il doit le rendre au prêteur pour ne pas s'enrichir à ses dépens. Mais il en est autrement, suivant lui, si l'on est sous l'empire d'un statut qui n'autorise pas la répétition : il ne faut pas favoriser des paiements de cette nature (3). A notre avis, le vice de cette conclusion est palpable ; pourquoi le perdant, qui a la loyauté de payer, ne pourrait-il pas emprunter pour y parvenir? Libre de s'acquitter, n'est-il pas libre aussi d'emprun-

(1) N° 15.
Junge Voet, n° 5.

(2) Arrêt d'Angers du 25 août 1813, confirmé en cassat., req., 9 décembre 1814. (Dalloz, *Jeu*, p. 598.)
Lyon, 21 décembre 1822, précité. (Devill., 7, 2, 141.)

(3) *De ludo*, n° 33.
Junge Danty, p. 245, n° 53.